

PRÉFECTURE DE LA MARNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Enquête préalable au projet de Déclaration d'Utilité Publique
pour l'instauration des périmètres de protection, autour du captage situé
au lieu dit, " la Fosse à Rome ", alimentant en eau potable, la commune
de Chapelaine, Marne, appartenant à la Communauté de communes
de Vitry, Champagne et Der.**

**RAPPORT
du Commissaire Enquêteur**



**M Claude GRAMMONT
Commissaire enquêteur**

Sommaire

RAPPORT

Résumé de l'enquête	page 3
1-1- Généralités	
1-2- Projet de servitudes	
1-3- Objet de l'enquête, cadre juridique	
1-4- Composition du dossier	
Organisation et déroulement de l'enquête	page 7
2-1- Formalisme légal préparatoire à l'enquête	
2-2- Modalités d'organisation de l'enquête	
2-3- Visite du site et des installations	
2-4- La publicité de l'enquête, l'information du public, les permanences	
2-5- Bilan des observations du public, le PV de synthèse, le mémoire en réponse du M O	
Analyse des observations du public	page 10
Annexes	page 12

CONCLUSIONS ET AVIS

En 2ème partie du document pages 31 à 34

ENQUÊTE PUBLIQUE

Loi sur l'eau - Code de la santé publique - Code de l'expropriation - Code de l'environnement

Enquête préalable à la DUP pour l'instauration des périmètres de protection, autour du captage situé au lieu dit " la Fosse à Rome " sur la commune de Chapelaine, Marne.

RAPPORT CIRCONSTANCIE

Chapitre I – RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE

I.1 – Généralités

Chapelaine qui se situe à 35 km au sud-ouest de St Dizier et à 18 km de Vitry le François dans le département de la Marne, compte 51 habitants alimentés en eau par un forage au lieu dit: La fosse à Rome. Ce forage réalisé en 1958 (référence BSS 000ULFW) se situe sur la parcelle n°5, section ZD à Chapelaine qui fait partie de la communauté de communes de Vitry le François. Son débit à prendre en compte est de 17 m³ jour – soit 6000 m³/ an.

Comme très souvent, la procédure engagée pour aboutir à la D.U.P est ancienne. L'étude préalable à la définition des périmètres a été réalisée en 2006, sur laquelle l'hydrogéologue a rendu son rapport en 2008 pour déterminer les périmètres et les servitudes associées qui ont été validés en janvier 2009 par les membres du groupe départemental de travail, sans que la procédure n'ait été poursuivie.

Ce captage d'une profondeur de 17 m est composé d'un cuvelage en béton surmonté d'un capot en acier cadénassé. Il est équipé de deux pompes débitant 12 m³ /h. L'eau pompée est canalisée par deux colonnes montantes vers deux ballons de régulation d'une contenance de 1800 l.

Un système de chloration par pompe micro-doseuse avec injection de chlore liquide, s'effectue directement à la sortie des pompes. L'eau collectée dans ces ballons est distribuée directement sous pression dans le réseau sur l'ensemble de la commune.

L'eau apparaît de bonne qualité, mais au vu des analyses, et en raison d'une teneur en nitrate durablement élevée ces dernières années, une étude alimentation aire de captage 'AAC' a été lancée récemment par la Communauté de communes auprès du bureau d'études HYDRIAD, pour un ensemble de 23 captages dont celui de Chapelaine, afin d'améliorer la ressource, par une action en direction du monde agricole. Ce bureau d'études est aussi diligenté pour faire le point en recensement des travaux de protection à réaliser sur 17 captages, soit en urgence ou à posteriori. Cette Communauté de communes se met à jour pour ses DUP de protections de captage des villages dont elle a la charge, et souhaite globaliser ses actions pour les dépenses à effectuer dans un souci d'économies.

En juin 2008, l'hydrogéologue, donne un avis qui précise :

- L'aquifère est de formation superficielle à environ 6 mètres de profondeur qui ne possède aucune protection géologique naturelle.
- Les ouvrages abritant le captage sont en bon état et entretenus avec une faiblesse en clôture et grillage de l'enclos.
- L'occupation des sols au sein de la zone d'alimentation est composée exclusivement de terres agricoles avec de très petites surfaces boisées. La présence d'une carrière et d'un puits agricole situés au milieu des champs sont des risques potentiels de contamination de la nappe superficielle.

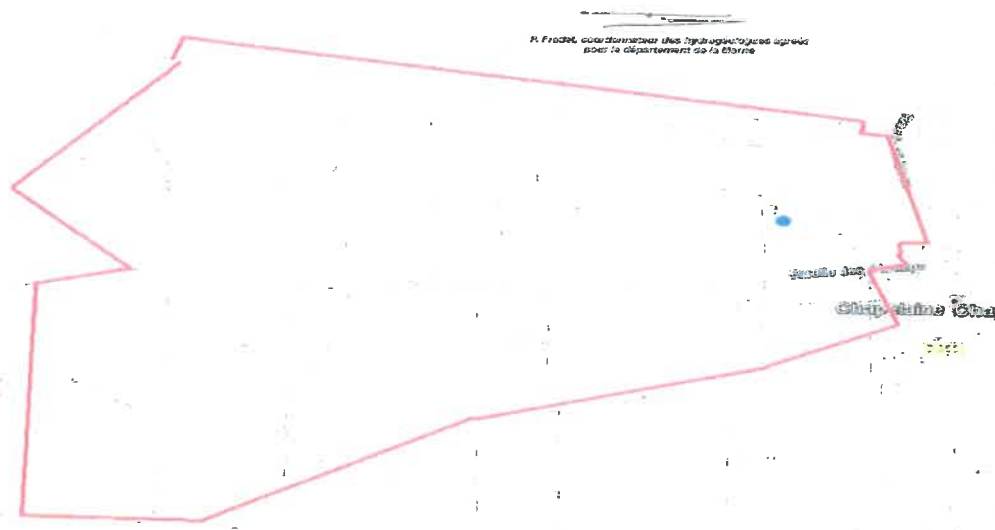
En outre il déclare:

Que la vulnérabilité de la nappe est forte, les activités agricoles impactent directement ce milieu.

Une opportunité de la protection de la ressource est donc nécessaire en raison du nitrate dans les eaux brutes, traitées et distribuées, proche, voire supérieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/l dans l'arrêté du 11 janvier 2007.

Toutes ces données suggèrent que les produits phytosanitaires ont un impact important sur la qualité des eaux souterraines au droit du puits de la fosse à Rome. Le captage apparaît sensible aux pollutions liées à l'activité humaine.

Conséquemment aux études et arguments qui précèdent, l'hydrogéologue agréé a établi 3 périmètres de protection et proposé les servitudes appropriées pour socle de cette DUP.



En rouge les contours du périmètre éloigné pour une surface d'environ 300 ha. Le point bleu représente le captage .

Le périmètre immédiat PPI de 16 ares enherbé, a pour but de protéger le captage de toute pollution accidentelle. La parcelle concernée par le PPI, est la n° 5 pour partie qui est en section ZD du cadastre.

Le périmètre rapproché PPR de 20 ha est estimé pour une surface en relation avec le temps de transfert d'un polluant. Les parcelles concernées par le PPR sont les n° 1,2, et pour partie les parcelles n° 3,4,6,59 en section ZD et également pour partie les n° 4 et 7 de la section ZI. La parcelle n° 12 de la section ZC.



I.2 - Projet de servitudes relatives aux différents périmètres.

Les dispositions suivantes doivent être appliquées dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Pour le Périmètre de Protection Immédiat

Ce périmètre appartient en toute propriété à la Commune de Chapelaine, une convention de gestion permet à la Communauté de communes de prendre toute latitude pour garantir la pérennité de ce captage en toute sécurité. Son accès est uniquement réservé aux services techniques. Le périmètre est délimité par une clôture de hauteur au moins égale à 2 m pour interdire l'accès à toute personne étrangère aux services des eaux et à la pénétration du gibier. Le puits et le local de pompage sont fermés, verrouillés et munis d'alarmes anti-intrusion. Le local technique est protégé du risque inondation.

Toute activité à l'intérieur de ce périmètre est interdite à l'exception de celle liée à la gestion et à l'entretien des ouvrages, qui ne peuvent être effectués que par le personnel habilité et autorisé par le bénéficiaire du présent arrêté. L'accès est limité aux véhicules autorisés par le service des eaux et exempts de défaut et fuites. Le stationnement y est interdit. L'entretien de la végétation est effectué sans usage de produits chimiques (produits phytosanitaires entre autres).

Un panneau d'information mentionne : « Captage pour l'alimentation en eau potable publique ».

Pour le Périmètre de Protection Rapproché

Il jouxte et entoure le périmètre immédiat, l'usage des sols est réservé soit aux boisements, soit à l'agriculture. Les activités polluantes peuvent être interdites soient réglementées de manière générale ou spécifique, l'usage de produits phytosanitaires chimiques de synthèse, ainsi que des produits biocides y sont interdits.

Cette liste d'activités interdites est associée au PPR, et concerne particulièrement:

Les travaux souterrains – les forages sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable – le sondage de reconnaissance est autorisé sous réserve d'une étude d'impact - l'ouverture et l'exploitation d'une carrière affectant la nappe – l'ouverture d'une excavation de plus de 2 m de profondeur sans étude d'impact – le remblai des carrières d'excavation de plus de 2 m de profondeur sauf à l'aide de matériaux inertes, autre que pour les carrières la partie supérieure recevra 0,50 m de matériaux de faible perméabilité, limon ou argile – réalisation de mares et étangs.

Le stockage et les dépôts – dépôts de produits polluants, de déchets solides – stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels – pour le bâti existant les cuves à fuel doivent correspondre à la réglementation en vigueur – stockage de produits destinés aux cultures - engrais liquides et minéraux de synthèse – stockage d'effluents domestiques collectifs – station d'épuration, lagunage, poste de relèvement de bassin de décantation d'effluents.

Les canalisations – toutes – conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eau usées d'origine industrielle.

Les rejets – rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées – rejets d'eaux usées d'installation autonome – épandages d'eaux usées domestiques ou industrielles – installations autonomes de traitement des eaux usées – bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales sauf pour les eaux provenant des toitures

Les constructions, bâtiments, et routes – habitations raccordées à un assainissement collectif – habitations avec un assainissement autonome – camping, caravaning et annexes, cimetières, activités artisanales et industrielles, installations classées – voies de communication, aires de stationnement sous réserve d'étude préalable, l'utilisation d'herbicide pour le traitement des accotements de la route – activités de loisirs de plus de 15 personnes – bâtiments agricoles – silos produisant des jus de fermentation – autres constructions.

Des activités agricoles – drainage agricole, maraîchage serres et pépinières – pour les grandes cultures : l'épandage de produits fertilisants, fumiers, lisiers, et produits organiques d'origine fécale, boues de stations d'épuration, fientes, compost, digestats de méthaniseur - raisonnement de la fertilisation, la pratique du couvert végétal en hiver doit suivre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en application de la directive nitrate, idem pour le PPE - utilisation de produits phytosanitaires, en

dépassement de la limite, une surveillance renforcée sera associée au contrôle bactériologique – les remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du PPR - abreuvoirs et abris à moins de 200 m du captage - pacage des animaux et installation mobile de traite sans alimentation complémentaire - prairie permanente reste en l'état - déboisements et coupes à blanc, dessouchage - aires de débardage, piste forestière à moins de 200 m du captage - affouragement agrainage du gibier - traitement du bois stocké - modification de l'écoulement des eaux superficielles seulement avec autorisation suite à une étude préalable.

Divers - travaux sur les cours d'eau sauf avec demande du service de la Police de l'Eau - sports mécaniques - centrale photovoltaïque -traitements aéroportés vignes et bois - éoliennes -

Pour le Périmètre de Protection Eloigné

Les parcelles concernées par le PPE ne sont pas mentionnées à l'état parcellaire, la Communauté de communes déclare qu'elles ne subiront aucune prescriptions d'interdiction, relevant soit de la réglementation générale voire de la réglementation spécifique selon le cas de figure rencontré .

Dans ce périmètre, il est recommandé de conserver les parcelles actuellement boisées.

Seront soumises à une étude d'incidence et à l'avis d'un hydrogéologue agréé, les éventuelles modifications structurelles des sols.

Les Principaux travaux souhaités par l'hydrogéologue.

Dans le PPI

- La collectivité s'engagera à réaliser des travaux d'amélioration de la qualité de l'eau par un raccordement sur une collectivité voisine ou un système de traitement des nitrates.
- Une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, portail d'entrée compris et fermé à clefs devra être mis en place.
- Une plaque signalétique indiquant le BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage du captage.
- Un bac de rétention, d'une capacité égale à celle des fluides avec un système d'écoulement des eaux de pluies, devra être installé sous le transformateur électrique.
- La tête de puits doit être rehaussée pour éviter toute pénétration d'eau superficielle, et munie d'un capot étanche
- Mise en place des protections nécessaires à la sécurisation du château d'eau (lunette au dessus de la porte d'accès du réservoir). Capots des regards fermés, verrouillés et munis d'alarmes anti-intrusion.

Dans le PPR

- Si des cuves à fuel sont présentes dans les habitations situées en bordure du PPR ,elles devront être équipées de bac de rétention.
- Les assainissements individuels de ces habitations devront être contrôlés.
- Trois forages agricoles destinés à l'irrigation sont dans le PPE, dont deux à ciel ouvert . Il convient de munir la tête de puits de chaque ouvrage d'une protection étanche, et de clôturer les installations.

I.3 – Objet de l'Enquête – Cadre juridique

La présente enquête a été décidée dans le cadre du projet de mise en place des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés permettant la protection du captage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit << la Fosse à Rome >> sur la commune de Chapelaine, pour lui fournir son eau. Cela concerne l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine reprise dans la déclaration d'utilité publique (DUP) pour la formulation de ses servitudes.

Cette enquête a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Elle doit permettre au préfet de la Marne de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par voie d'arrêté, sur la demande de la Communauté de communes de Vitry Le François, Champagne et Der.

Cela se fait en application des articles L.1321-2 à 3 et R.1321-8 à 13-4 du Code de la Santé Publique.

- Procédure d'autorisation ou de déclaration pour le prélèvement en application des article L.214-1 à 4 et L.215-13 du Code de l'environnement. Du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par ses articles R.112-1 à 24 -

I.4 – Composition du dossier

- La délibération de la Communauté de communes de Vitry Champagne et Der en mai 2017, demandant la mise à l'EP pour obtenir la DUP.
- La note de présentation, de l'ARS, novembre 2019.
- L'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé par le bureau BEGF mai 2006.
- L'avis de l'hydrogéologue agréé, M Jacques SCHITTEKAT, juin 2008.
- Les plans des trois périmètres.
- Le plan cadastral des limites des périmètres à instituer.
- Les prescriptions des servitudes (document non daté)
- L'état parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée.(document non daté)

Avis des Services

L'ARS a saisi les services de la DREAL, DDT, AESN, et la Chambre d'agriculture, qui avaient jusqu'au 14 décembre 2019 pour donner un avis. Il n'y a eu aucun retour, l'absence valant avis favorable.

Questionnant l'ARS en décembre 2019 sur le dossier, j'ai appris qu'une réunion s'était tenue entre la Communauté de communes et monsieur le maire de Chapelaine le 19 novembre 2015, pour engager la procédure. Qu'une autre réunion le 13 mars 2017 avait permis la présentation des périmètres et servitudes à la commune, avec un envoi au maire le 6 avril 2017 pour accord. L'aval final des membres du groupe captage de la MISEN (DREAL, DDT, AESN, Chambre d'agriculture, coordinateur agréé des HA) est intervenu le 26 juin 2017.

Ces informations ne sont pas contenues au dossier et sont justifiées par une réponse de l'ARS le 16 janvier 2020, située en annexe du rapport.

Chapitre II – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II.1 – Formalisme légal préparatoire à l'enquête

La délibération de la Communauté de communes de Vitry, Champagne et DER du 15 mai 2017, demande le passage à l'enquête publique, en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection et des servitudes appropriées.

La décision de Monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne n° E19000202 / 51 du 06 décembre 2019 / 19 février 2019, a désigné Monsieur Claude GRAMMONT, en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté de Monsieur le Préfet de la Marne en date du 18 décembre 2019 prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P, entre le lundi 27 janvier 2020 et le vendredi 14 février 2020, soit pendant une durée de 19 jours consécutifs.

II.2 – Modalités d'organisation de l'enquête

Les contacts établis avec madame Chantal TABOURIN du bureau pôle appui territorial de la préfecture de la Marne ont permis en concertation, de préparer l'organisation, les modalités du déroulement de l'enquête, ainsi que l'arrêté préfectoral et l'avis de l'EP.

Des renseignements complémentaires ont été obtenus auprès de l'ARS avec de monsieur Vincent LOEZ responsable cellule eaux.

J'ai reçu le dossier d'EP assorti des pièces administratives et techniques aux fins de l'étudier avant la réunion du lundi 23 décembre 2019 en mairie de Chapelaine.

A cette réunion participaient outre monsieur Philippe DHYEVRE maire de la commune, la Communauté de communes de Vitry, Maître d'Ouvrage, représentée par mesdames Christelle DAVRON responsable du service assainissement et Christelle FAURE en charge du suivi de ce dossier.

Cette rencontre m'a permis de finaliser l'organisation de l'EP tant pour l'accueil du public, que l'affichage, la mise à disposition du dossier et registre, les permanences, et la procédure. L'envoi des courriers recommandés aux propriétaires concernés a été engagé.

Certains points du dossier ont été discutés et précisés, j'ai pu obtenir des réponses partielles à mes questions avant de nous rendre sur le site du périmètre immédiat, pour visiter et entrer dans les installations du captage avec monsieur Stéphane MILLARD de VEOLIA.

II.3 – Constat de visite du site et des installations

Points négatifs: Le périmètre immédiat est entouré d'un grillage qui est percé en un endroit, une réparation s'impose. IL n'y a pas de panneau indiquant "entrée interdite" sur la grille extérieure, ni d'indication sur la numérotation BSS correspondant au classement de ce captage. En PPE le puits privé appartenant à monsieur Damien MENUET n'est plus en service. Il est couvert d'une plaque métallique boulonnée qui le sécurise, mais il demeure non entouré selon la préconisation de l'hydrogéologue. Les deux autres puits sont hors des périmètres.

Points positifs: Les travaux demandés antérieurement par l'hydrogéologue ont été en grande partie réalisés. La chambre de captage au lieu dit " la Fosse à Rome ", ainsi que le forage sont correctement fermés et cadénassés. Le bâtiment est solide et entretenu, tout comme son environnement. Ces deux constructions disposent d'une alarme.



Le forage se situe devant la chambre de captage



En plein champ, la fermeture du puits

II.4 – Publicité de l'enquête -information du public - permanences

L'enquête préalable à la DUP a été portée à la connaissance du public :

Par voie de presse

Première insertion : journal "l'Union" - le 17 janvier 2020

Seconde insertion : journal "l'Union" - le 31 janvier 2020

Première insertion : journal "la Marne agricole" – le 17 janvier 2020

Seconde insertion : journal "la Marne agricole" - le 31 janvier 2020

Par affichage

De l'avis d'ouverture de l'enquête, sur l'emplacement réservé aux actes administratifs devant la mairie de Chapelaine.

Cet affichage a été contrôlé à chacune des permanences du commissaire enquêteur.

Par une information donnée aux habitants lors des vœux du maire et par lettre.

Envoi fait par la communauté de communes d'un courrier adapté, adressé aux exploitants et propriétaires concernés avec les éléments parcellaires.

Par consultation du site internet des services de l'Etat du département de la Marne: <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-declaration-d-utilite-publique>. (Tant pour l'avis d'EP que pour lire le dossier ou prendre connaissance des observations déposées par voie électronique).

Le dossier a été mis à la disposition du public à la Mairie de Chapelaine pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouvertures de celle-ci, et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le registre des observations a été paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur le lundi 27 janvier 2020 à 15 heures, pour être mis à la disposition du public durant les 19 jours de la durée de l'EP. Il était accessible lors des heures d'ouvertures de la mairie et lors des permanences du CE pour recueillir les observations du public. De même un courrier pouvait être adressé au CE en mairie de Chapelaine, les observations pouvaient aussi être adressées à M le Préfet par voie électronique à l'adresse : pref-bdl-politiques-publiques@marne.gouv.fr pour être ré adressées au CE, et apparaître en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne: "<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-declaration-d-utilite-publique>".

Les permanences ont été tenues aux jours et heures comme suit :

Le lundi 27 janvier 2020 de 15 h à 18 h

Le samedi 08 février 2020 de 9 h à 11 h

Le vendredi 14 février 2020 de 15 h à 18 h

II.5 – Le bilan des observations du public - le PV de synthèse - le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.

Monsieur le maire, m'a confirmé que le dossier et le registre d'enquête sont restés disponibles, consultables et accessibles pendant la durée de l'enquête aux heures d'ouverture habituelles de la mairie.

Le registre a été clos par mes soins le vendredi 14 février 2020 à 18 h.

Bilan de la consultation

- permanence du 27 janvier, aucune visite.
- permanence du 08 février, 1 visite.
- permanence du 14 février, 2 visites.

Cela donne pour résultat: 2 contributeurs pour 2 observations.

Aucun courrier n'est arrivé par voie postale, ou sur site de la préfecture.

Nous ne pouvons connaître le nombre de personnes ayant consulté le dossier sur le site de la préfecture.

Le procès-verbal de synthèse

En raison du nombre d'observation recueilli et de leur contenu, j'ai aussitôt établi le PV de synthèse que j'ai adressé au maître d'ouvrage par Mail le lundi 17 février 2020, pour lui permettre d'en prendre connaissance et apporter son point de vue, par un mémoire en réponse.

Mémoire en réponse de la Communauté de communes de Vitry, Champagne et Der.

La communauté de commune a répondu sur les éléments présentés dans le procès-verbal de synthèse.

Le Président de la Communauté de communes a contresigné le PV et me l'a retourné en date du vendredi 28 février 2020.

Toutes ces phases se sont déroulées dans les délais prévus par la réglementation.

Les éléments qui suivent dans la rubrique analyse des observations représentent rassemblés dans ce même chapitre et par ajouts successifs : l'envoi des observations sous forme de PVS, ainsi que les

réponses apportées par le MO. L'intégralité du document se trouve en annexe.

Chapitre III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

Observation n° 1 / Monsieur Philippe DHYEVRE, agriculteur maire de Chapelaine.

S'étonne du nouveau tracé du périmètre rapproché. Pourquoi ne pas avoir suivi celui de l'hydrogéologue, en répondant que maintenant la parcelle cadastrale était prise dans son intégralité. Avec les moyens techniques dont bénéficie l'agriculture, il déclare non fondé la réalité de prendre une parcelle entière, et espère trouver un accord satisfaisant tout en émettant **une réserve**.

Réponse du Maître d'ouvrage à l'observation n° 1

Monsieur le Maire a été associé à toutes les étapes de la mise en place des périmètres de protection y compris celle où il a été sollicité, pour avis, sur la dernière proposition de découpage des périmètres et s'agissant de la considération des limites cadastrales, la position de l'ARS doit permettre à l'agriculteur mais également à l'administration de se repérer facilement sur le terrain pour pouvoir vérifier, le cas échéant, le bon respect des servitudes appuyé sur les justifications techniques suivantes :

Découpage des parcelles et courbes de niveaux

La délimitation du périmètre de protection rapproché (PPR) s'appuie sur cinq types de critères :

- débit maximum de prélèvements,*
- pouvoir protecteur du recouvrement,*
- occupation des sols,*
- limites d'écoulement,*
- temps de transfert de 50 jours qui est le temps minimal pour éviter les pollutions par les virus et bactéries.*

Pour déterminer cette limite, l'hydrogéologue utilise des méthodes de calculs hydrogéologiques (type Wyssling). Cette délimitation correspond donc à une surface « raisonnable » s'appuyant sur une méthode de calculs rigoureuse et reconnue.

Cette modélisation est ensuite superposée à un plan cadastral. L'hydrogéologue retient, dans la mesure du possible, les parcelles impartées dans leur intégralité, celles-ci étant alors facilement identifiables (d'où le respect des limites parcellaires).



Exemple montrant les courbes de Wyssling superposées aux parcelles cadastrales

En conséquence, l'ARS ne modifiera pas la délimitation du PPR. L'ARS rappelle, par ailleurs, que des réglementations s'appliquent de droit, notamment en matière de non altération de la qualité des nappes même hors périmètre de protection de captage d'eau potable.

Commentaire du CE

Les meilleures garanties de résultats sont évidemment recherchées contre la vulnérabilité intrinsèque, propre au captage et à l'aquifère, ainsi que la vulnérabilité induite due à l'occupation du sol et aux activités anthropiques. Pour les soutenir, l'ARS répond que l'application de la méthode Wyssling pour déterminer l'étendue des périmètres fait toujours office de référence. C'est ici le cas pour le périmètre rapproché. Cette méthode justifie l'étendue du périmètre considéré.

Observation n° 2 / Monsieur Damien MENUET agriculteur à Chapelaine.

Mes deux parcelles, "Buisson le chêne et la Fosse à Rome ont été classées dans le PPR. Ce classement aura un impact sur les modes de production des cultures produites sur cette zone. Respectueux de l'environnement, il s'oppose et s'interroge sur le découpage administratif à la parcelle cadastrale proposé, en indiquant que depuis 2008, sans nouvelle étude, la zone de PPR a été fortement agrandie.

Il demande la réduction de cette zone, et propose une zone tampon plus efficace pour mieux protéger la ressource en eau, tout en se tenant à disposition des services pour un redécoupage .

La PJ de cartographie du PPR, corrigé par monsieur Damien MENUEL, illustre le propos repris également par le maire.

Réponses du Maître d'ouvrage à l'observation n° 2

Pour ce qui concerne les modes de production des cultures :

Les servitudes mises en place au sein du périmètre de protection rapprochée ne rendent pas incultivables les parcelles (pas de restrictions concernant le type de culture, l'apport de matière azotée ou les traitements phytosanitaires).

De plus, le Code de la Santé Publique prévoit une indemnisation des propriétaires lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain ce qui n'est pas justifié ici.

La seule interdiction porte sur l'épandage de produits fertilisants d'origine fécale au sein du périmètre de protection rapprochée. Cette interdiction a pour objectif de préserver la qualité de l'eau d'un point de vue microbiologique (bactéries, virus, parasites).

Pour rappel, le périmètre de protection rapprochée est défini sur un temps de transfert de 50 jours (temps permettant une épuration microbiologique naturelle).

- Pour ce qui concerne le découpage des périmètres et l'association faite avec les limites parcellaires :

L'observation de Monsieur MENUEL sur le sujet rejoint l'observation n° 1 portée par Monsieur DHYVRF ci-avant et sera traitée de façon similaire (cf page 3 du présent document).

Par conséquent, l'ARS ne modifiera pas la délimitation du PPR et rappelle, par ailleurs, que des réglementations s'appliquent de droit, notamment en matière de non altération de la qualité des milieux même hors périmètre de protection de captage d'eau potable.

Commentaire du CE

Même commentaire que pour l'observation n°1 de monsieur le maire, qui concerne la remise en cause du périmètre rapproché sous lequel la nappe se trouve .

D'autre part pour les traitements, le doute ne sera pas permis si l'on prend l'entièreté de la parcelle cadastrale. Sur ce point je peux comprendre que l'agriculteur citoyen et responsable, se trouve froissé de ne pouvoir faire la distinction pour scinder le traitement de sa parcelle, tenant compte de la fiabilité des matériels utilisés pour traiter.

Ici s'achève le rapport

Transmis à Monsieur le Préfet de la Marne par le truchement du bureau de la DDT environnement, conformément à l'article 04 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019.

La Rivière de Corps, le 06 mars 2020.

Le Commissaire enquêteur,
Claude GRAMMONT

